



Commission Permanente du 7 juillet 2023

Délibération N°CP/2023-07/11.12

COMMISSION MOBILITÉS ET INFRASTRUCTURES du 26/06/23

TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN : CONTRATS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIFS A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU LIO : CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS PUBLICS PYRENEES ORIENTALES (AVENANT N°3) - CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'UN POINT A L'AUTRE (AVENANT N°2)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Mobilités et Infrastructures du 26/06/23,

Vu le rapport n° CP/2023-07/11.12 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et financier en vigueur,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public liO conclu en date du 15 janvier 2021,

Vu le contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau liO conclu avec la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » approuvé par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-07/11.14 en date du 13 juillet 2022,

Considérant que :

Consécutivement à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui a transféré la compétence des transports non-urbain aux Régions le 1er janvier 2017, la Région bénéficie de trois opérateurs internes :

la Société Publique Locale (SPL) « D'un point à l'autre » qui est en charge de la mise en œuvre du réseau de transport public routier sur l'ensemble du territoire du Tarn, et sur une partie du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron ;

la Régie Régionale des Transports Publics - Pyrénées-Orientales (RRT66) qui est en charge de la mise en œuvre du réseau de transport public routier principalement sur le territoire des Pyrénées-Orientales ;

la Régie Régionale des Transports Publics - Haute-Garonne (RRT31) qui est en charge de la mise en œuvre du réseau de transport public routier principalement sur le territoire de la



Commission Permanente du 7 juillet 2023

Délibération N°CP/2023-07/11.12

Haute-Garonne.

Contrat d'obligation de service public RRT66

Pour la rentrée de septembre 2023, dans le cadre de l'harmonisation du service public régional des mobilités et du déploiement de la nouvelle politique des transports dans l'Aude à l'échéance des délégations de Service Public qui assuraient le réseau jusqu'à présent, il est proposé de confirmer et renforcer les missions de la Régie Régionale des transports des Pyrénées Orientales (RRT66) en lui confiant :

L'exploitation et la supervision de l'intégralité de l'offre du réseau de lignes régulières de l'Aude.

La contractualisation et la gestion de la sous-traitance de plusieurs lignes de ce réseau

Cette nouvelle mission entraîne une modification des unités d'œuvres (kilomètres de production) et génère une modification de la rémunération globale de l'opérateur interne pour les exercices 2023 et suivants, qui doit faire l'objet d'un avenant au contrat qui la lie à la Région.

Contrat d'obligation de service public de la SPL D'un point à l'autre

La rédaction de la formule de calcul de l'indice composite Energie prévue au contrat doit être modifiée afin de rendre son application plus simple. Cette simplification consiste à conserver comme unique clé de répartition le kilométrage effectué avec chaque énergie.

La prise en charge par la centrale de réservation de transport à la demande de nouveaux territoires d'EPCI délégataires de la Région nécessite un renforcement des moyens humains à hauteur de deux équivalent temps plein.

Dans le cadre des opérations de rétrofits des autocars, la Région confie à l'opérateur interne la gestion (stockage, recyclage et vente) des organes mécaniques déposés sur ces véhicules. Les éventuelles recettes des ventes de pièces détachées viendront en réduction de la rémunération d'exploitation lors du calcul du solde de fin d'exercice.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : D'approuver l'avenant n°3 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau liO passé avec la Régie Régionale des Transports Publics - Pyrénées-Orientales.

ARTICLE DEUX : D'approuver l'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau liO passé avec la SPL D'un à l'autre.



Commission Permanente du 7 juillet 2023

Délibération N°CP/2023-07/11.12

ARTICLE TROIS : D'autoriser la Présidente à signer ces avenants.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20230707-23545-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 07/07/23

- Date d'affichage légal : 07/07/23

La Présidente

Carole DELGA



CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC LIO
RÉGIE RÉGIONALE DES TRANSPORTS PUBLICS PYRÉNÉES-ORIENTALES

- AVENANT N° 3 -

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ;
- ✓ Le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public liO conclu en date du 15 janvier 2021 ;
- ✓ La délibération n°CP/2023-07/11. en date du 7 juillet 2023 ;

Entre les soussignées :

La Région Occitanie, représentée par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° 2021/AP-DEC/10 en date du 16 décembre 2021 ci-après dénommée « la Région » ;

et

La Régie Régionale des Transports Publics Pyrénées-Orientales dont le siège social est sis 500 rue Pierre Pascal Fauvelle à Perpignan et qui est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 527 724 165, représentée par Madame Nicole GALEY, agissant en qualité de Directeur et dûment habilitée ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre confié à la Régie régionale des Transports Publics Pyrénées-Orientales.

ARTICLE II. DESCRIPTION DE L'EVOLUTION

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- L'exploitation et la supervision de l'intégralité de l'offre du réseau de lignes régulières de l'Aude (à l'exception de la ligne 414) à compter du 1^e septembre 2023.

ARTICLE III. REMUNERATION DE L'OPERATEUR INTERNE

1. Rémunération au titre de l'année 2023

Le montant de la rémunération de la Régie au titre de l'année 2023 est augmenté de 909 182 € au titre des lignes régulières.

Cette rémunération supplémentaire est basée sur l'estimation préliminaire réalisée avant consultation des opérateurs sous-traitants, elle sera éventuellement précisée ultérieurement.

Ce montant fera l'objet :

- D'une échéance supplémentaire de 454 591 € payable dès signature du présent,
- D'une échéance supplémentaire de 454 591 € payable le 30/09/2023.

2. Rémunération au titre des années 2024 et suivantes

Le montant de la rémunération de la Régie au titre de l'année 2024 et des suivantes est augmenté de 3 636 728 € au titre des lignes régulières selon échéancier ci-dessous.

Cette rémunération supplémentaire est basée sur l'estimation préliminaire réalisée avant consultation des opérateurs sous-traitants, elle sera éventuellement précisée ultérieurement.

Echéance	Montant à régler au titre de l'usage de la gare routière pour les services scolaires (€ HT)	Montant à régler au titre de l'usage de la gare routière pour les lignes régulières (€ HT)	Montant à régler au titre des services scolaires (€ HT)	Montant à régler au titre des lignes régulières (€ HT)
Montant annuel	60 000,00 €	240 000,00 €	3 079 296,00 €	18 857 451,00 €
janvier	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
février	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
mars	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
avril	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
mai	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
juin	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
juillet	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
août	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
septembre	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
octobre	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
novembre	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €
décembre	5 000,00 €	20 000,00 €	256 608,00 €	1 571 454,25 €

L'ensemble des montants indiqués dans le présent avenant est exprimé en valeur d'origine.

ARTICLE IV. FINAL

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Fait à Toulouse, le

Pour l'autorité organisatrice
La Région Occitanie,

Pour l'opérateur interne,
La Régie Régionale des
Transports publics
Pyrénées-Orientales

La Présidente,
Carole DELGA

La Directrice,
Nicole GALEY



CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'UN POINT A L'AUTRE

- AVENANT N° 2 -

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ;
- ✓ Le contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau liO conclu avec la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » approuvé par délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2022-07/11.14 en date du 13 juillet 2022 ;
- ✓ La délibération n°CP/2023-07/11. en date du 7 juillet 2023 ;

Entre les soussignées :

La Région Occitanie, représentée par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2022-10/11.16 en date du 19 octobre 2022 ci-après dénommée « la Région » ;

et

La Société Publique Locale D'un point à l'autre dont le siège social est sis 14 rue Jean-Henri Fabre à Albi et qui est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 535 198 592, représentée par Monsieur Laurent CARLES, agissant en qualité de Directeur et dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 12 juillet 2022, ci-après dénommée « l'Opérateur Interne » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.8 relatif à l'indexation de la rémunération de l'opérateur interne, d'intégrer à la rémunération de l'opérateur interne les évolutions de l'offre transport et l'évolution du volume d'activité de la centrale de réservation et de confier la vente des organes mécaniques prélevés sur les véhicules faisant l'objet de rétrofit.

ARTICLE II. INDEXATIONS REMUNERATION

La rédaction à l'article 5.8, de la définition de l'indice composite E_n dans la formule d'indexation de la rémunération d'exploitation est ainsi remplacée :

E_n = l'indice composite carburant calculé à partir des moyennes arithmétiques des indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole *Ind. Gasoil* (identifiant 001764283), pour le carburant GNV *Ind. GNV* (identifiant 010534481) et pour l'électricité *Ind. Elec* (identifiant 010534767) durant les 12 derniers mois avec les valeurs connues au 1^{er} août et dont la valeur est obtenue à partir de la formule suivante :

$$E_n = [(a G_n / G_o) + (b GNV_n / GNV_o) + (c ELEC_n / ELEC_o)]$$

selon les dispositions suivantes :

- a : pourcentage de kilomètres* réalisés avec des véhicules roulant au gazole
- b : pourcentage de kilomètres* réalisés avec des véhicules roulant au GNV
- c : pourcentage de kilomètres* réalisés avec des véhicules électriques

* : les kilomètres utilisés seront les km théoriques annuels connus à la notification du marché

ARTICLE III. EVOLUTION DE L'OFFRE

Centrale de réservation

La prise en charge par la centrale de réservation de transport à la demande de nouveaux territoires d'EPCI délégataires de la Région nécessite un renforcement des moyens humains à hauteur de deux équivalent temps plein.

Offre transport

Plusieurs ajustements de l'offre sont rendus nécessaires afin de faire face à l'augmentation de fréquentation sur l'ensemble des lignes du contrat.

ARTICLE IV. GESTION DES ORGANES MECANIQUE

La Région confie à l'opérateur interne la gestion (stockage, recyclage, vente) des organes mécaniques déposés dans le cadre des opérations de rétrofit des autocars qui lui sont mis à disposition. Les recettes des ventes de pièces détachées viendront en réduction de la rémunération d'exploitation lors du calcul du solde de fin d'exercice.

ARTICLE V. REMUNERATION D'EXPLOITATION

L'intégration des évolutions mentionnées aux articles précédents, vient modifier le montant mentionné à l'article 5.7.2 Mode de calcul de la Rémunération d'exploitation (R) ainsi que le tableau de l'annexe 6 comme suit :

Exercice	Montant HT	Montant TTC
2022-2023	17 051 359,92 €	18 756 495,91 €
2023-2024	17 058 470,65 €	18 764 317,72 €
2024-2025	16 529 829,38 €	18 182 812,32 €
2025-2026	16 613 039,12 €	18 274 343,03 €
2026-2027	16 702 674,85 €	18 372 942,34 €
2027-2028	16 814 740,18 €	18 496 214,20 €
2028-2029	16 920 805,52 €	18 612 886,07 €
2029-2030	16 934 210,85 €	18 627 631,94 €
2030-2031	16 945 036,18 €	18 639 539,80 €
2031-2032	16 953 281,52 €	18 648 609,67 €

Ces montants sont exprimés en valeur d'origine.

ARTICLE VI. FINAL

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Fait à Toulouse, le

Pour l'autorité organisatrice
La Région Occitanie

Pour l'opérateur interne,
La SPL D'un point à l'autre

La Présidente,
Carole DELGA

Le Directeur,
Laurent CARLES